



APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT DE L'ICAB POUR L'ANNÉE 2009 EN VUE DE L'OCTROI D'AIDES À DES PROJETS DE COOPÉRATION JURIDIQUE AVEC LES PEUPLES EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT (0,7 %)

1. OBJET

Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour objet l'octroi d'aides à des projets de nature juridique de coopération internationale avec les peuples en voie de développement, à hauteur de 0,7 % du budget annuel de l'*Il·lustre Col·legi d'Advocats de Barcelona* (Barreau des Avocats de Barcelone).

2. DESTINATAIRES

Les destinataires finaux des aides financés à hauteur de 0,7 % du budget du Barreau doivent toujours être les secteurs sociaux les plus défavorisés ou les plus lésés par des situations d'injustice chronique ou ponctuelle subies dans un pays donné.

3. PRÉSENTATION DES DOSSIERS DE DEMANDE

L'appel à manifestation d'intérêt est ouvert le **01.05.2009** et le délai de présentation des dossiers prend fin le **01.06.2009**

Les dossiers de demande doivent obligatoirement être rédigés **en catalan ou en espagnol** et présentés par une ONG ou un organisme espagnol relevant de la profession d'avocat inscrit au Registre Général de l'*Il·lustre Col·legi d'Advocats de Barcelona*, en se servant, pour ce faire, du formulaire standardisé qui est à la disposition des intéressés au troisième étage (de 10.00h-16.00h) de l'immeuble situé 283 Rue Mallorca (*calle Mallorca número 283*), accompagné de la documentation requise. Les dossiers de demande doivent être adressés à la *Comissió per a la Cooperació i el Desenvolupament* (Commission pour la Coopération et le Développement) (0,7 %). **De même, le projet présenté doit être envoyé par courrier électronique, à l'adresse suivante : allonqueras@icab.cat**

Les intéressés peuvent consulter le Règlement qui régit le fonctionnement de la Commission et qui établit les critères adoptés par le Comité Directeur pour l'application de 0,7 % et les règles complétant ces critères.

4. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

a. Caractère juridique. Il est donné priorité aux projets ayant une influence sur le développement démocratique des institutions et des instruments juridiques du pays destinataire des aides et contribuant à la mise en relief de la fonction sociale et de défense des droits de l'homme de la profession d'avocat. Parmi ces projets, l'ICAB peut donner préférence à ceux présentés par les Barreaux d'Avocats de pays en voie de développement.

b. Caractère finaliste. Les aides sont destinées à des programmes spécifiques appliqués à l'atteinte d'objectifs précis pour laquelle le demandeur des aides doit présenter un projet viable et des garanties de sa mise en œuvre effective.

c. Caractère de continuité. Il est donné priorité aux programmes de développement continu et régulier permettant d'atteindre des objectifs durables dans le temps.

d. Collaboration d'ONG ou d'organismes relevant de la profession d'avocat en tant qu'instance locale. L'aide sera accordée aux projets de coopération garantis par une ONG ou par des organismes relevant de la profession d'avocat disposant, dans le pays destinataire lui-même, de l'aide et des infrastructures humaine et matérielle suffisantes aux fins de les réaliser à travers la coopération avec une autre ONG ou un autre organisme relevant de la profession d'avocat jouant le rôle d'instance locale.

e. Budget. Il faudra qu'il comprend tous les différents chapitres budgétaires ainsi que la justification des dépenses .

5. MONTANT DE L'AIDE

Le montant total correspondant à cet appel à manifestation d'intérêt est de **150.510,20 €** (CENT CINQUANTE MIL CINQ CENT DIX EUROS ET VINT CENTIMES) dont ,100.436,61 € correspondent au budget du 2009, 7.700€ correspondent aux quantités remboursés du budget 2006 et 42.373,59€ correspondent aux quantités pas remboursées du budget du 2007.

6. INSTRUCTION DES DOSSIERS ET DÉCISION

Une fois les projets présentés, la Commission en examinera l'intérêt et la viabilité et, le cas échéant, dressera un rapport favorable à l'attention du Comité Directeur, qui décide en dernière instance sur l'octroi ou le refus d'octroi de la subvention demandée.

7. PAIEMENT DES AIDES

Le paiement des aides accordées aux projets juridiques de coopération au développement aura lieu en deux échéances :

- a) Le premier paiement, de 50 % du montant total de l'aide, sera effectué à la date de la signature de l'acte d'acceptation de l'aide.
- b) Les 50 % restants seront versés sur présentation d'un rapport de suivi du projet, à condition que l'organisme bénéficiaire ait communiqué par écrit à l'ICAB :
 - a. La date effective de début du projet.
 - b. L'adéquation du chronogramme et la reformulation du projet en fonction de l'aide octroyée.

8. SUIVI DES PROJETS

Les ONG ou organismes espagnols dont les projets ont reçu l'aide de 0,7 % du budget de l'ICAB sont tenus de présenter, chaque semestre, au Comité Directeur, un mémoire justificatif des frais engagés et des activités réalisées par le Barreau.

Le rapport final du projet, qui doit inclure le mémoire des activités et leur justification économique, devra être présenté dans le délai de six mois à compter de la date de conclusion du projet.

Lorsqu'il s'agit d'aides ponctuelles, le mémoire doit être présenté une fois que l'objectif pour lequel l'aide a été octroyée a été atteint.

Le Comité Directeur ou la Commission déléguée peut, lorsqu'il ou elle l'estime opportun, demander aux ONG ou aux organismes financés de l'informer de l'état du projet.

Dans tous les cas, les sommes non investies aux fins ayant justifié l'octroi de l'aide devront être rendues à l'ICAB en vue de leur emploi pour d'autres projets.

Lorsque l'instance locale réceptrice de l'aide ne justifie pas dûment de l'atteinte des objectifs qu'elle a indiqués dans son projet, celle-ci sera alors mise en demeure de le faire. À défaut, la Commission pourra rejeter tout autre projet qui pourrait être présenté par ladite ONG, directement ou par l'intermédiaire de tiers, dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt ultérieurs.

Fait à Barcelone, le 30 Mars 2009